

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR Triple P Boxing Asbl

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les membres ou leurs représentants légaux, de l'ASBL Triple P Boxing ou de toutes autres ASBL sportives jouissant de l'infrastructure de l'ASBL Triple P Boxing.

Article 1.2 - Responsabilité

1.2.1 Sauf dérogation expresse écrite du Comité de l'ASBL Sport et Éducation, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant l'ASBL vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres de l'association. Seuls les membres de l'ASBL Triple P Boxing sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant l'association vis-à-vis de tiers.

1.2.2. Par ailleurs, l'association décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, harcèlement, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

1.2.3. Les bénévoles ont pris connaissance de la loi du 3 juillet 2005 et, le cas échéant, ont contresigné une note d'organisation fixant le contour de leur engagement et de leur couverture en matière de responsabilité. De manière générale, tout membre ou intervenant pour le club renonce à toute action envers le club pour la réparation d'un dommage qui ne serait pas couvert par les assurances souscrites par l'association.

1.2.4. Les parents sont informés de l'heure du début et de la fin des ateliers. L'association est responsable de l'enfant mineur entre le début de l'atelier (l'entrée au vestiaire et l'entraînement proprement dit) et la fin de l'entraînement (sortie du vestiaire). L'association n'organise pas la surveillance des enfants et les parents en retard pour reprendre leur enfant sont seuls responsables de tout dommage survenu après leur sortie du vestiaire.

1.2.5. Au cas où un membre est victime d'un accident lors de sa présence normale, et que des soins urgents doivent lui être prodigués, les membres ou leurs représentants autorisent l'association à prendre la ou les premières dispositions urgentes afin de porter secours à la victime tels que : faire appel à un membre du corps médical présent dans les installations (médecin, secouriste diplômé, etc.) lors de la

survenance de l'accident, et/ou d'appeler le 112 (SAMU et véhicule médicalisé).

1.2.6. Tout membre s'interdit d'organiser de sa propre initiative toute activité sportive ou activité quelconque sans autorisation préalable du Comité, ce dernier étant exonéré de toute responsabilité en cas de non-respect de cette interdiction. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, l'association se réserve le droit d'exiger la réparation de tous dommages pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et qui entraînerait directement ou indirectement un dommage de quelque nature que ce soit à un tiers.

Article 1.3 - Assurances

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique sportive sont à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Il est donc vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts. Il est vivement conseillé aux parents de soumettre leur enfant à des tests médicaux réguliers.

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

Article 2.1 – Principes

L'ASBL Triple P Boxing entend développer une image positive de l'association. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre à l'association représente l'ASBL Triple P Boxing. Par conséquent, toute personne visée par la présent règlement doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage - les principes de fair-play et les règles de vie de l'association énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant au sein qu'en dehors de ASBL. Il s'engage également à exclure de son comportement tout acte raciste, violent, discriminant, inconsideré ; à promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et de respect. Les réseaux sociaux ne doivent pas comporter des images ou des « posts » émanant de nos organisations sans autorisation préalable du comité.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 - Le Comité

Il est chargé de la gestion de celui-ci et habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion en conformité avec les statuts.

Article 3.2 - Les moniteurs

Un moniteur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par le responsable des activités.

Par son affiliation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif de l'association et de respecter les directives qui lui seront données par le responsable des activités.

Le moniteur signe un engagement en ce sens dont les principales caractéristiques sont reprises dans le projet d'accueil de l'association.

Article 3.3- Les membres

Les membres effectifs et adhérents acceptent les statuts de l'association, son ROI ainsi que, s'il en existe un, le ROI propre à la section dans laquelle ils sont membres et s'engagent à les respecter.

En cas d'infraction, le CA pourra prendre des mesures d'exclusion prescrites aux statuts de l'ASBL et/ou dans ces règlements. Les demandeurs satisferont aux modalités d'inscription exigées par le(s) délégué(s) de chaque section et s'acquitteront de leur cotisation.

Les membres s'engagent, dans les délais les plus brefs, à communiquer tout changement dans leurs données personnelles qui avaient été communiquées lors de leur inscription. Lors de l'inscription, le membre déclare être en bonne condition physique et ne pas avoir de contre-indication à la pratique du sport concerné par sa section. Un certificat médical sera réclamé par le délégué de section.

Les membres âgés de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale. Le paiement de la cotisation par les parents vaut autorisation tacite.

Durant la pratique des activités de l'association, les membres adoptent un esprit sportif et un comportement éthique, citoyen, solidaire, respectueux d'autrui, de leurs convictions (politique /religieuse...) et des biens d'autrui. Ils respecteront par leurs comportements, les lieux qu'ils occupent, les matériels qu'ils utilisent et les mesures d'hygiène en applications. Toutes infractions à ces règles peuvent être pénalement sanctionnées.

Article 3.4 Les ASBL associées

Les gérants et moniteurs des autres ASBL ou coachs sportifs pratiquant dans l'infrastructure de l'ASBL Triple P. Boxing sont responsables du bon comportement de leurs membres et peuvent pour se faire appliquer un ROI qui leur est propre.

Toute autre ASBL ou coach sportif intervenant ou pratiquant dans l'infrastructure de l'ASBL Triple P Boxing sont tenus d'être informés et de respecter le ROI de l'ASBL Triple P. Boxing . L'ensemble des articles du ROI sont d'application et prévaut sur toutes directives internes à chaque section.

Les gérants et moniteurs des différentes ASBL ou coachs sportifs s'assurent du bon respect et de la qualité de vie des locaux qu'ils utilisent. Ils s'assurent qu'aucun matériel ou infrastructure ne soient dégradés, volés ou perdus. Ils s'assurent que tous matériels empruntés soient rangés et que les locaux ne contiennent pas d'ordures à la fin de leurs séances. Ils s'assurent également que les locaux soient fermés et éteints à la fin de leurs séances.

Les gérants et moniteurs des autres ASBL ou coachs sportifs occupant l'infrastructure de l'ASBL sont tenus d'adopter un comportement responsable “de bon père de famille”, de respecter les tranches horaires et les zones d'entraînements qui leur sont réservées ainsi que les matériels qu'ils utilisent.

Les gérants et moniteurs des autres ASBL ou coachs sportifs sont tenus de respecter leurs engagements financiers envers l'ASBL Triple P boxing et de régler leurs cotisations au même titre que les membres de l'ASBL Triple P Boxing

Toutes infractions à ces règles peuvent être pénalement condamnées.

Article 3.5 - Obligations des parents

Il est rappelé aux parents qu'il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après les ateliers sportifs. Il est demandé aux parents d'adopter un comportement bienveillant et responsable. De ne pas intervenir lors des différents cours et de se tenir au courant des différents horaires à respecter.

4. LES COTISATIONS

Article 4.1.

Tous les membres sont tenus de payer une cotisation fixée par le CA. Exception faite pour les membres ayant des postes à responsabilités au CA (président, secrétaire(s), trésorier), des membres du CA ou membres effectifs qui ne participent pas aux activités, les membres qui dispensent les cours et/ou encadrent les activités en tant qu'encadrant titulaire, les délégués des sections, ou pour tout autre cas d'exception décidé par le conseil d'administration.

Article 4.2.

Les montants de la cotisation peuvent évoluer de saison en saison en fonction des nécessités des sections. Ils sont déterminés par les délégués de section, présentés au CA.

Article 4.3.

En dehors des exceptions prévues à l'article 12.1, seuls les membres en ordre de cotisation peuvent participer aux activités.

Ne sont pas concernés :

- (i) une personne envisageant de s'inscrire peut participer à une activité gratuitement avant de se mettre en ordre d'inscription et de paiement ;
- (ii) lors d'invitations ponctuelles de personnes extérieures aux sections. Elles seront le fait et sous la responsabilité du(des) délégué(s) de section et doivent respecter les conditions posées par les contrats d'assurance.

Article 4.4. Le membre qui n'est pas/plus en ordre de cotisation est considéré démissionnaire. Le délai imposé pour se mettre en ordre est défini par les règlements de section ou, en absence de règlement, par le délégué de section.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution de l'association en général et de chacun de ses membres en particulier.

Article 5.2 – Fair-play, lutte contre le racisme, le sexisme et les comportements violents.

Tout membre ou son représentant qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou tient des propos racistes ou insultant envers quiconque (enfants, parents, moniteurs, etc.) ou qui dénigre l'association et/ou le projet qu'il développe, peut être convoqué devant le Comité.